

ARTICLE 1

1.1 Le règlement du billet virtuel à pré tirage MINI MOTS de la Loterie Romande a pour objet de définir ce jeu et spécifier ses conditions et modalités de participation.

1.2 Pour le surplus, le Règlement Général des billets virtuels à pré tirage et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet s'appliquent.

ARTICLE 2

2.1 Le billet virtuel MINI MOTS de la Loterie Romande est un jeu de loterie du type billets à gratter, auquel le public participe sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

2.2 Il est semblable au jeu du même nom que la Loterie Romande diffusait au moyen de billets en papier. Les billets achetés sur la plateforme de jeu Internet sont l'équivalent électronique de billets en papier.

2.3 Le jeu MINI MOTS appartient exclusivement à la Loterie Romande.

ARTICLE 3

3.1 Les billets virtuels du jeu MINI MOTS comportent une zone de 14 cases fermées intitulée « VOS LETTRES », sous lesquelles sont dissimulées 14 lettres différentes.

3.2 Dans la zone de jeu du billet figure une grille de mots croisés dont les différents mots sont visibles.

3.3 En dessous de la zone « VOS LETTRES », un tableau intitulé « VOS GAINS » indique le montant de gain associé au nombre de mots complets mis en évidence dans la grille de mots croisés.

ARTICLE 4

4.1 Le but du jeu est de reconstituer au moins deux mots figurant dans la grille de mots croisés avec les lettres découvertes dans la zone « VOS LETTRES ».

4.2 Pour chaque lettre découverte en cliquant sur les cases « VOS LETTRES », le participant clique sur cette même lettre dans la grille de mots croisés autant de fois qu'elle y figure ; celle-ci est alors mise en évidence.

ARTICLE 5

5.1 Si au moins deux mots complets sont mis en évidence dans la grille de mots croisés, le participant gagne le montant associé au nombre de mots correspondant tel qu'indiqué dans le tableau « VOS GAINS ».

5.2 Les montants des gains sont exprimés en francs suisses.

5.3 Un seul gain possible par billet.

ARTICLE 6

Le prix d'un billet est de CHF 4.-.

ARTICLE 7

Le plan des lots est le suivant :

Tranche de 200 000 billets à 4.-		
Valeur d'émission: 800 000.-		
Nb. de billets gagnants	Gain billet en CHF	Montant total en CH
1 X	40 000.- =	40 000.-
10 X	1 000.- =	10 000.-
960 X	100.- =	96 000.-
25 400 X	10.- =	254 000.-
24 000 X	4.- =	96 000.-
50 371 billets gagnants		496 000.-
25.19%		62.00%

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2018. Il s'applique à toutes les émissions de billets virtuels du jeu MINI MOTS accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

Lausanne, septembre 2018

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE